

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 694

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Cresta, M. Popelin, M. Verdier, Mme Le Dain, Mme Dessus, M. Boudié, M. Gagnaire, Mme Beaubatie, M. Cottel, M. Vauzelle, M. Pellois, M. Buisine, M. Premat, Mme Laclais, M. Le Borgn', M. Beffara, M. Hammadi, M. Marsac, M. Bies, Mme Erhel, Mme Françoise Dumas, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Jalton, M. Lurel, M. Le Roch, M. Capet, M. Dufau, M. Le Déaut, M. Arnaud Leroy, Mme Adam, M. Lesage, Mme Le Loch, M. Kalinowski, Mme Tallard, M. Boisserie et M. Bardy

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° A Les 4° à 6° du II de l'article L. 1111-9 sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rétablir la disposition prévue par le texte initial supprimant les chefs de filât régionaux sur le développement économique, l'innovation et l'internationalisation des entreprises au regard de la nécessité d'une répartition claire de ces compétences entre collectivités.

En effet, conserver la situation actuelle d'un simple chef de filât régional :

- va à l'encontre de la volonté de clarifier le « qui fait quoi » sur le soutien aux entreprises ;
- maintiendrait une dilution des responsabilités et des moyens des collectivités préjudiciable à la reprise économique ;
- Contrevient au principe de compétence exclusive de la Région en matière d'interventions économiques.